

# **GE\_GERICHTE ATA/595/2025 vom 27. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_595\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_595_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/595/2025 du 27 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/595/2025 del 27 maggio 2025

## **Regeste**

Résumé: Le recourant se plaint du fait que les dividendes issus des participations de la SA dans trois autres sociétés ont été pris en compte dans le calcul de sa valeur de rendement. Dès lors que la SA ne constitue ni une société holding pure, ni une société ayant des participations croisées au sens de la circulaire n° 28, les dividendes obtenus ne doivent pas être soustraits des bénéfices déterminants. Par ailleurs, une créance postposée n'est remboursée qu'après les autres créances, situation qui se présente lorsque la société est liquidée. Les actifs étant alors réalisés à leur valeur vénale, il est cohérent de déterminer la valeur d'une créance postposée en prenant en considération les éventuelles réserves latentes. Le fait que ces dernières ont déjà été prises en compte lors du calcul de la valeur de la SA n'implique nullement une double imposition. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Il convient d'abord de déterminer la valeur des actions d'B\_\_\_\_\_ SA que le recourant détient, qui constituent des titres non cotés en bourse. Le litige porte sur la question de savoir si les dividendes issus des participations d'B\_\_\_\_\_ SA dans les trois sociétés doivent être déduits du bénéfice net dans le calcul de sa valeur de rendement.

#### **E. 2.1**

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 46 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08), qui comprend notamment les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature (art. 47 let. b LIPP). L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (art. 49 al. 1 LIPP).

#### **E. 2.2**

La fortune est estimée à sa valeur vénale (art. 14 al. 1 LHID ; art. 49 al. 2 LIPP). La valeur vénale constitue une notion juridique indéterminée qui relève du droit (ATF 148 I 210 consid. 4.4.3). Elle est la valeur marchande objective d'un actif à un moment donné, soit la valeur qu'un acheteur paierait normalement dans des circonstances normales (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 5.1 ; 2C\_1057/2018 du 7 avril

2020 consid. 4.1 ; ATA/372/2025 du 1er avril 2025 consid. 4.2).

### **E. 2.3**

L'évaluation selon la valeur vénale est obligatoire pour les cantons. La LHID ne prescrit toutefois pas au législateur cantonal de méthode d'évaluation précise pour déterminer cette valeur (ATF 134 II 207 consid. 3.6). Les cantons disposent donc en la matière d'une marge de manœuvre importante pour élaborer et mettre en œuvre leur réglementation, aussi bien quant au choix de la méthode de calcul applicable pour estimer la valeur vénale que pour déterminer, compte tenu du caractère potestatif de l'art. 14 al. 1 2e phr. LHID, dans quelle mesure le critère du rendement doit, le cas échéant, également être intégré dans l'estimation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_953/2019 du 14 avril 2020 consid. 4.1). Un certain

- 7/12 - A/2647/2023 schématisme est admis en la matière, pourvu que l'évaluation ne soit pas fondée sur le seul critère du rendement et qu'elle n'aboutisse pas à des résultats qui s'écartent par trop de la valeur vénale (ATF 134 II 207 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_874/2010 du 12 octobre 2011 consid. 3.1 ; ATA/372/2025 précité consid. 4.3 ; ATA/495/2024 du 16 avril 2024 consid. 3.2).

### **E. 2.4**

L'évaluation de titres non cotés fait l'objet de la circulaire n° 28, dont la CSI édite en outre annuellement un commentaire afin de refléter la pratique et de tenir compte de la jurisprudence. Cette circulaire concerne un domaine où les cantons jouissent d'un large pouvoir d'appréciation, et la jurisprudence a souligné qu'elle poursuivait un but d'harmonisation fiscale horizontale et concrétisait ainsi l'art. 14 al. 1 LHID. En tant que directive, la circulaire ne constitue certes pas du droit fédéral ou intercantonal, ne crée aucun droit ni aucune obligation et ne lie donc pas le juge (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_321/2019 du 1er octobre 2019 consid. 2.3 ; 2C\_1082/2013 du 14 janvier 2015 consid. 5.3.1, in RF 70 2015 432 ; 2C\_1168/2013 du 30 juin 2014 consid. 3.6, in RDAF 2015 II 34 [rés.]). La circulaire n° 28 est toutefois reconnue, de jurisprudence constante, comme présentant une méthode adéquate et fiable pour l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés, même s'il n'est pas exclu que d'autres méthodes d'évaluation reconnues puissent, isolément, s'avérer appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 5.6.5, non publié in ATF 147 II 155 ; 2C\_953/2019 précité consid. 4.2 ; 2C\_1082/2013 précité consid. 5.3.1). L'activité effective d'une société détermine son mode d'estimation (ch. 6 de la circulaire n° 28). Pour les sociétés commerciales, industrielles et de services, la valeur de l'entreprise résulte de la moyenne pondérée entre la valeur de rendement qui est doublée, d'une part, et la valeur substantielle déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation, d'autre part (ch. 34 de la circulaire n° 28). La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation du bénéfice net des exercices déterminants augmenté ou diminué des reprises ou déductions (ch. 8.1 de la circulaire n° 28). Sont notamment déduits les revenus uniques et extraordinaires, tels que les gains en capital ainsi que les dissolutions de réserves et de provisions (ch. 9.2.a de la circulaire n° 28). Cette méthode est généralement appelée « méthode des praticiens » (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1082/2013 précité consid. 5.3.1 ; 2C\_309/2013 du 13 septembre 2013 consid. 3.6, in RDAF 2014 II 346). La circulaire n° 28 réserve des situations où seule la valeur substantielle de la société est prise en compte, ce qui est le cas des sociétés nouvellement constituées (ch. 32 de la circulaire n° 28), des sociétés holding, de gestion de fortune et de financement (ch. 38 de la circulaire n° 28), ainsi que des sociétés immobilières (ch. 42 de la

circulaire n° 28). Les principes d'estimation de la circulaire n° 28 doivent être choisis de telle manière que le résultat se rapproche au mieux de la réalité économique. Les instructions de ladite circulaire reposent sur la constatation empirique que la valeur vénale dépend

- 8/12 - A/2647/2023 du rendement passé et à venir sous la forme de dividendes et autres participations au bénéfice ainsi que de la rentabilité de la société, et qu'elle est influencée par d'autres facteurs comme par exemple la fortune, les liquidités, la stabilité de la marche des affaires, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1082/2013 précité consid. 5.5 ; ATA/372/2025 précité consid. 4.4).

### **E. 2.5**

Les exemples n° 2 au ch. 34 et n° 5 au ch. 38 de la circulaire n° 28 concernent l'estimation de titres de sociétés ayant des participations croisées ou réciproques. Il s'agit par exemple de deux sociétés indépendantes A et B, A détenant des actions de B et B des actions de A. L'estimation est alors établie selon une formule de calcul prévoyant que les dividendes de participations doivent être déduits des résultats nets des années correspondantes pour déterminer la valeur de rendement des sociétés.

### **E. 2.6**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'usage de la circulaire n° 28, mais uniquement le calcul de la valeur de rendement d'B\_\_\_\_\_ SA, en ce que les dividendes issus de ses participations devraient être soustraits des bénéfices imposables. Il convient donc d'examiner les circonstances concrètes d'espèce pour savoir si un tel point de vue peut être partagé.

#### **E. 2.6.1**

B\_\_\_\_\_ SA a pour but : « exploitation de commerces de produits de toute nature, alimentaire ou non, notamment exploitation de commerces de quincaillerie, de droguerie et d'épicerie, de même qu'activité annexe de petite restauration, ainsi qu'acquisition, détention, administration et cession de participations et investissements, minoritaires ou majoritaires, dans tous types de sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières, suisses ou étrangères », et non exclusivement la gestion de participations. Le recourant n'allègue pas qu'elle aurait un statut de holding pure, mais reconnaît son caractère « mixte ». Dans la mesure où B\_\_\_\_\_ SA « exploite son propre commerce de quincaillerie », qui génère « l'essentiel [de son] chiffre d'affaires » – à savoir CHF 10'980'333.67 en 2015 et CHF 11'116'393.45 en 2016 –, il ne peut être retenu qu'elle devrait être évaluée selon la méthode applicable aux holdings pures. Partant, le ch. 41 et l'exemple n° 5 au ch. 38 de la circulaire n° 28, auxquels le recourant se réfère et qui concernent les « [s]ociétés holding pures, sociétés de gérance de fortune et sociétés de financement », ne sont pas pertinents pour appréhender la situation d'B\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 2.6.2**

En outre, le recourant explique que les holdings pures sont évaluées sans tenir compte d'une valeur de rendement, « laquelle ne serait constituée que par des versements de dividendes et autres produits de participations ». Or, il ne soutient pas que l'évaluation d'B\_\_\_\_\_ SA devrait être basée sur sa seule valeur substantielle, comme pour les précitées. Dès lors que cette évaluation doit, au contraire, tenir compte d'une valeur de rendement, force est de constater que cette dernière est constituée également par les versements de dividendes issus

de ses participations dans les trois sociétés.

- 9/12 - A/2647/2023 Par ailleurs, l'interprétation que l'intéressé fait de la circulaire n° 28 ne convainc pas. Il n'expose en particulier pas en quoi il serait « éviden[t] » que la correction des bénéfices déterminants s'imposerait de manière générale dès qu'il y aurait perception de dividendes. Il découle, au contraire, du texte clair de la circulaire n° 28, de ses exemples et de son commentaire que cette correction devrait uniquement être effectuée en cas de participations croisées ou réciproques. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir une lacune en la matière qui devrait être comblée par voie d'interprétation. Or, B\_\_\_\_\_ SA n'entre pas dans la catégorie des sociétés ayant des participations croisées. Dans la mesure où il n'y a pas de participations réciproques, le recourant ne peut donc pas se prévaloir de l'application de la méthode utilisée pour ces sociétés, ni réclamer la déduction des dividendes. Les dividendes étant annuels et récurrents, à savoir d'un montant de CHF 120'000.- en 2015 et de CHF 200'000.- en 2016, ils ne sauraient du reste être déduits du bénéfice net au titre de « revenus uniques et extraordinaires », ce que le recourant ne prétend à juste titre pas. Il y a ainsi lieu de retenir, avec le TAPI, que dès lors qu'B\_\_\_\_\_ SA ne constitue ni une société holding pure, ni une société ayant des participations croisées au sens de la circulaire n° 28, les dividendes qu'elle a obtenus ne doivent pas être soustraits des bénéfices déterminants pour le calcul de sa valeur de rendement. Pour le surplus, le recourant évoque la réduction pour participations dont B\_\_\_\_\_ SA a bénéficié. Toutefois, cette réduction concerne l'impôt sur le bénéfice ou le revenu, et non l'impôt sur le capital ou la fortune, si bien qu'elle ne saurait avoir d'incidence sur l'issue du litige. En conséquence, ce grief sera écarté.

### **E. 3**

Il convient ensuite de déterminer la valeur de la créance postposée du recourant envers B\_\_\_\_\_ SA. Le recourant considère que la prise en compte des réserves latentes issues des participations d'B\_\_\_\_\_ SA dans les trois sociétés pour le calcul de la créance postposée crée une double imposition des mêmes valeurs auprès du même contribuable, puisqu'elles ont déjà été prises en compte dans l'évaluation des actions d'B\_\_\_\_\_ SA qu'il détient.

#### **E. 3.1**

S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur vénale d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif (art. 725 al. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 - CO - RS 220).

- 10/12 - A/2647/2023

#### **E. 3.2**

Il y a surendettement lorsque l'actif social ne couvre plus les fonds étrangers (Henry PETER/Francesca CAVADINI, in Pierre TERCIER/Marc AMSTUTZ, Commentaire romand du code des obligations II, 2017, n. 31 ad art. 725 CO). Dans ce cas, les dettes sociales ne sont plus couvertes par les actifs, que ceux-ci soient estimés à leur valeur d'exploitation ou à leur valeur de liquidation (Marie-Noëlle ZEN-RUFFINEN/Marc

BAUEN, Le conseil d'administration, 2017, p. 296 n. 771). La postposition de créance est considérée comme une mesure d'assainissement (Henry PETER/Francesca CAVADINI, op. cit., n. 30 ad art. 725 CO).

### **E. 3.3**

En cas de faillite, la société désintéressera les titulaires des créances postposées seulement après avoir intégralement réglé tous ses autres engagements, mais avant un quelconque remboursement des fonds propres à ses actionnaires. De là le fait que certains auteurs ont qualifié les créances postposées de « quasi-fonds propres ». D'un point de vue fiscal, les créances postposées sont d'ailleurs considérées comme du capital propre dissimulé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_77/2012 du 31 août 2012 consid. 3.4 ; Henry PETER/Francesca CAVADINI, op. cit., n. 55 ad art. 725 CO).

### **E. 3.4**

L'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) a édicté une circulaire n° 6 intitulée « Capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopérative (art. 65 et 75 LIFD) » du 6 juin 1997 (ci-après : la circulaire n° 6, publiée aux Archives 66 pp. 296 ss), qui expose la pratique en matière de sous-capitalisation de sociétés de capitaux. Cette circulaire, qui concerne l'impôt fédéral direct, n'a pas valeur de loi. Cependant, elle a pour but d'assurer une pratique uniforme. À l'instar du Tribunal fédéral, la chambre administrative ne saurait s'en écarter sans justes motifs (arrêt du Tribunal fédéral 2P.338/2004 du 26 avril 2006 consid. 4.1 ; ATA/162/2013 du 12 mars 2013 consid. 11). La circulaire n° 6 est applicable en droit cantonal selon l'information n° 6/97 aux associations professionnelles du 9 octobre 1997 de l'AFC-GE (ATA/162/2013 précité consid. 11).

### **E. 3.5**

D'après la circulaire n° 6, les règles concernant le capital propre dissimulé permettent de distinguer, quant à leur traitement fiscal, les fonds étrangers des fonds propres (point 1 de la circulaire n° 6). Pour déterminer le capital propre dissimulé des sociétés de capitaux, il faut partir en règle générale de la valeur vénale des actifs à la fin de la période fiscale. L'autorité de taxation se fonde sur les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés, sauf si des valeurs vénales plus élevées peuvent être démontrées (point 2.1 de la circulaire n° 6 ; ATA/162/2013 précité consid. 12).

### **E. 3.6**

En l'espèce, l'argument de double imposition des mêmes valeurs tombe à faux. En effet, ce ne sont pas les réserves latentes elles-mêmes – d'un montant de CHF 894'347.50 –, qui font l'objet de la taxation, mais bien la fortune du recourant, dans laquelle figurent notamment deux actifs, les actions et la créance postposée.

- 11/12 - A/2647/2023 Ainsi, quoi que l'intéressé en dise, le même substrat fiscal n'est pas taxé « à deux reprises », les réserves latentes servant uniquement à l'évaluation des titres. Il ne peut non plus être retenu qu'« une créance postposée a[urait], en réalité, une valeur vénale nulle ». Contrairement à l'affirmation du recourant, la créance postposée peut conserver une certaine valeur. Pour la déterminer, il convient de procéder à une liquidation fictive de la société – laquelle implique de réaliser les actifs à leur valeur vénale, et donc de déterminer les réserves latentes sur les participations. Or, la liquidation des actifs d'B\_\_\_\_\_ SA lui permettrait in casu de réaliser de substantielles réserves latentes et, par conséquent, de rembourser au moins partiellement la créance litigieuse. En outre, il apparaît

également cohérent, dans la mesure où une créance postposée est assimilable à du capital propre dissimulé conformément à la jurisprudence susmentionnée, de déterminer sa valeur sur la base de la valeur vénale des actifs. À nouveau, cette dernière tient compte des réserves latentes. Pour le surplus, le grief d'imposition multiple convainc d'autant moins que les années servant de base de calcul de la valeur des actions d'B\_\_\_\_\_ SA et de la créance postposée sont différentes, à savoir respectivement 2016 et 2017. L'AFC-GE a dès lors évalué la créance postposée sans violer la loi. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.